

Arrêt

n° 350 445 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né [...] 2003 dans le district de Kuşukçekmece à Istanbul. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples), dont le nom actuel est le Demokrasi Ve Esitlik Partisi (ci-après « DEM », Parti de la démocratie et de l'égalité).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père se porte volontaire pour endosser la fonction de surveillant du scrutin (sandik gorevlisi) au lycée [...] lors des élections du 14 mai 2023. Vous décidez de l'accompagner et l'attendez devant le bureau dans lequel se trouvent les urnes. Il s'avère que des personnes pro-gouvernement tiennent compte de votes pour leur parti pourtant invalides et, lors du comptage, un conflit éclate dans le bureau de vote. Vous entendez du bruit et entrez dans le bureau, sans toutefois prendre part au conflit. La police intervient, calme la situation et les gens se dispersent. Vous supposez avoir été pris en photo avec votre père lors de ces événements.

Le 17 mai 2023, vers 5 heures du matin, jusqu'à dix personnes vêtues de pantalon militaire et de casque noir se présentent à votre domicile. Avec votre père, vous êtes arrêtés, menottés et emmenés au commissariat et mis en garde à vue pendant 24 heures. Lors de la garde à vue, vous n'êtes pas maltraités physiquement mais recevez des insultes car on vous reproche de faire la propagande de terroristes. Ensuite, vous êtes transférés devant le procureur qui vous interroge puis vous envoie devant le juge avec une demande de détention préventive. Cependant, au tribunal, en raison de l'insuffisance de preuves, vous et votre père êtes libérés avec une mesure de contrôle judiciaire consistant à vous présenter au commissariat de Kanarya chaque samedi pour signer. Vous êtes certain qu'il s'agit d'un piège préparé contre les Kurdes et expliquez avoir été accusés car vous êtes supporters du HDP et que le HDP est considéré comme un parti terroriste.

Vous et votre père continuez de signer chaque semaine sans rencontrer d'autres problèmes avec les autorités et deux-trois mois plus tard, en date du 12 août 2023, dès le retour de votre frère du service militaire, vous décidez de quitter le pays illégalement avec votre famille au vu de la mise en garde de votre avocat suite à la réélection du président. Avec votre famille, vous arrivez en Belgique le 16 août 2023 et introduisez vos demandes de protection internationale le 17 août 2023.

Vers mi-février 2024, votre tante paternelle vivant en Turquie vous informe que quelques personnes en civil se sont présentées à la porte en demandant après votre petit frère [M. S.]. Vous ne savez pas qui sont ces personnes mais déclarez qu'il est possible que cela ait un lien avec votre situation judiciaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et mis en détention car dès votre départ du pays, un ordre de capture a été émis à l'encontre de vous et votre père pour non-respect des conditions de votre remise en liberté dans le cadre de l'enquête vous concernant pour les infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste. Etant donné votre crainte commune avec votre père [A.] [CGRA n°[XX/XXXXXX]], votre mère [H.] [[XX/XXXXXX]], votre frère [Ab.] [[XX/XXXXXX]], votre frère [M. S.] et votre sœur [P.] (inscrits sur l'annexe 26 de votre mère), vos demandes sont traitées concomitamment.

A l'appui de votre demande, vous versez divers documents, lesquels sont analysés infra.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause les documents judiciaires déposés ni le fait qu'une enquête a été ouverte à l'encontre de vous et de votre père, enquête dans laquelle vous êtes suspectés d'avoir commis les infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste suite à une plainte déposée par deux personnes avec lesquelles vous vous êtes disputés lors des élections du 14 mai 2023 et qui ont soutenu que vous aviez pris part à des activités en faveur du HDP et du PKK (notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 8-9, 11-12, 16 ; cf. farde « Documents », pièce n°4).

Néanmoins, ces documents, dont le plus récent date du 31 août 2023, concernent le stade de l'**enquête** – car un procès ne débute que lorsqu'un acte d'accusation est accepté par le tribunal (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) – et vous n'avez reçu aucun document relatif à un stade ultérieur de votre procédure judiciaire car « s'il y avait eu une évolution, on aurait reçu quelque chose » (NEP, pp. 10-11).

Or, alors même qu'il vous a été demandé à maintes reprises de fournir des éléments prouvant l'actualité de votre procédure judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire (cf. infra), moyens qui vous ont largement été expliqués par le Commissariat général (NEP, pp. 10-11, 21), **vous restez en défaut d'établir, par des preuves documentaires fiables, l'actualité de votre procédure judiciaire.** Dès lors, rien ne permet de croire qu'elle

n'ait dépassé le stade de l'enquête. Il est tout aussi possible que les faits aient été requalifiés ou que l'enquête ait été classée sans suite, d'autant que ni vous ni votre père n'avez jamais rencontré de soucis avec les autorités avant cette affaire (NEP, pp. 16 et 19) et que le juge vous avait déjà laissé tous les deux en liberté en raison de l'insuffisance des preuves (NEP, p. 12). Votre père explique d'ailleurs au sujet des plaintes déposées à votre égard que « si ça avait été vrai, ils ne m'auraient pas libéré, ils m'auraient arrêté directement. Ils voulaient une raison mais il n'en avaient pas » (notes de l'entretien personnel de [A.], p. 33). Si vous n'êtes pas convaincu que votre dossier pourrait être classé sans suite (NEP, p. 15), vous ne fournissez aucun élément pertinent au Commissariat général permettant de penser le contraire.

Face aux demandes du Commissariat général de fournir des preuves de l'actualité de l'enquête vous concernant, vous expliquez avoir déposé un **ordre de capture** à l'encontre de vous et de votre père (NEP, p. 10 ; cf. *farde* « Documents », pièce n° 4) et expliquez qu'il s'agit de l'élément fondant votre crainte en cas de retour (NEP, pp. 3, 11). Or, cet ordre de capture daté du 31 août 2023 permet à vos autorités de vous interpellier pour vous interroger (cf. également code de procédure pénal turc, article 98(1), https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkish_criminal_procedure_code_html/2014_Criminal_Procedure_Code.pdf). Comme expliqué durant votre entretien (NEP, pp. 11, 16), il ne s'agit nullement d'un mandat d'arrêt et à ce stade, rien n'indique que vous serez automatiquement détenu, condamné et emprisonné. Confronté à cela, vous expliquez que si l'ordre de capture n'est pas exécuté dans les 24 heures, alors une décision de détention sera émise (NEP, p. 16). Or, vous ne fournissez pas la preuve d'un quelconque mandat d'arrêt (*yakalama tutanagi*) à votre encontre émis depuis lors.

Il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. **Ce code peut également être obtenu par procuration.**

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet (NEP, p. 9), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Or, si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet, vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, si vous soutenez ne jamais avoir utilisé e-Devlet car « e-Devlet c'est nouveau, je n'ai pas eu le besoin à ce moment-là » (NEP, p. 9), cette explication n'est pas convaincante car e-Devlet existe depuis 2008. Par ailleurs, en tant qu'étudiant, il est peu plausible que vous n'ayez jamais jugé utile d'y accéder au vu des nombreuses démarches relatives à l'éducation qu'il est possible d'effectuer via ce service, tant pour l'enseignement secondaire que supérieur. Étonnamment, votre père affirme également ne pas avoir accès à eDevlet « Parce que je n'ai jamais vraiment eu besoin de l'utiliser », ce qui est également peu plausible car il a travaillé depuis 2014 en tant qu'agent immobilier indépendant (notes de l'entretien personnel de [A.], pp. 12-14) et que ce service permet par exemple de faire des démarches auprès de la sécurité sociale, des démarches relatives à la retraite ou encore de consulter des assurances (automobile, moto, habitation, vie, professionnelle) souscrites par une personne physique ou morale (cf. rapport de l'OFPPA, Turquie : le portail e-Devlet, 23 novembre 2021, consultable sur https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_tur_e_devlet_154353_web.pdf, pp. 3, 6-7).

Deuxièmement, les explications dont vous faites part au sujet de l'impossibilité de vous procurer des documents attestant l'actualité de votre procédure judiciaire, telles que « on n'a pas de contacts avec l'avocat, par peur il ne répond pas aux appels » ; « l'avocat, c'est une question de confiance, je ne pense pas que qui que ce soit de ma famille pourra en trouver un » (NEP, p. 10) sont, comme celles de votre père (notes de l'entretien personnel de [A.], pp. 13-15, 37), dénuées de crédibilité et révèlent plutôt votre refus de collaborer à l'établissement des faits permettant au Commissariat général d'évaluer le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Le 3 mai 2024, vous faites parvenir au Commissariat général un courriel dans lequel vous expliquez avoir malgré votre méfiance consulté un avocat par l'intermédiaire de votre oncle en Turquie et que cet avocat vous a dit qu'afin que la procuration soit valable, conformément à l'article 224 du code de procédure civile n° 6100, elle doit in fine être approuvée par le consulat turc de l'Etat où le document est délivré. Or, l'article 224 (1) que vous déposez ne permet pas d'arriver à cette conclusion, car il indique au contraire que les documents officiels délivrés par les autorités d'un Etat étranger ne sont reconnus comme tels en Turquie que s'ils sont approuvés par l'autorité consulaire turque compétente **OU** – comme expliqué durant votre entretien personnel (NEP, pp. 10-11, 20) – **par l'autorité compétente de l'Etat où le document est délivré** (cf. farde « Documents », pièces n° 5 et 6).

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. Il est également utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, **sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci**. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à l'avocat de votre choix en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025).

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants l'actualité de votre procédure judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater qu'à ce jour, ni vous ni votre père n'avez déposé d'éléments pertinents permettant d'établir l'actualité d'une quelconque procédure judiciaire à votre égard. Pourtant, vous êtes manifestement en mesure d'obtenir de tels éléments, à supposer qu'ils existent.

En effet, vous êtes en contact avec votre famille en Turquie, laquelle semble, à la lecture de vos explications dans votre courriel du 3 mai 2024, prête à vous aider dans le cadre de démarches administratives (cf. farde « Documents », pièce n° 5). Votre famille pourrait ainsi réceptionner votre procuration faite en Belgique afin de vous obtenir un code d'accès à e-Devlet à la poste, ou encore transmettre une procuration notariale à l'avocat de votre choix en Turquie afin que celui-ci puisse accéder à vos informations judiciaires via UYAP. Le fait que votre premier avocat vous ait déjà remis des documents judiciaires qui, au vu des éléments repris en bas de page de ceux-ci, ont été produits de manière électronique via UYAP (NEP, p. 14 ; cf. rapport de l'OFPPA, Turquie : le portail e-Devlet, 23 novembre 2021, consultable sur

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_tur_e_devlet_154353_web.pdf, p. 9), renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe définitivement aucune justification possible à votre absence de démarches pour fournir les éléments de preuve attestant l'actualité de l'enquête à votre égard.

Le seul élément dont vous faites part pour attester l'intérêt que vous porteraient les autorités turques, à savoir une visite rapportée par votre tante deux mois avant votre entretien du 15 avril 2024 lors de laquelle quelques personnes en civil seraient passées demander après votre frère [M. S.], n'est pas crédible. En effet, vous ne fournissez aucune preuve de cette visite. Vous ne savez pas non plus qui sont ces personnes et, alors que vous déclarez qu'il est possible que cette visite ait un lien avec votre situation judiciaire et qu'il s'agit du seul problème rencontré par votre famille en lien avec votre situation depuis votre départ (NEP pp. 5-6, 15), votre père relate quant à lui des faits fort différents. En effet, votre père explique qu'environ 20 jours avant son entretien du 26 mars 2024, deux personnes en tenue civile sont venues et ont posé des questions à son sujet, et non au sujet de votre frère, ce qui constitue une contradiction importante (notes de l'entretien personnel de [A.], pp. 9-10). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il est possible qu'on ait demandé après votre père à une autre date. Or, il vous est rappelé que votre père n'a mentionné qu'une seule visite. Vous répondez alors qu'il était bien au courant de la visite concernant votre frère, mais qu'il est possible qu'il l'ait oubliée (NEP, p. 18), ce qui n'est nullement convaincant.

Dans votre courriel du 3 mai 2024 (cf. farde « Documents », pièce n° 5), vous revenez sur cette contradiction en expliquant que votre père vous a caché la seconde visite car il ne voulait pas que vous soyez affecté et effrayé par cette situation. Quant à la visite de gens ayant demandé après votre frère, vous expliquez que votre père n'a pas considéré cette affaire comme importante et n'a donc pas ressenti le besoin de la mentionner. Or, ces contradictions et propos évolutifs ne permettent nullement de restaurer l'absence de crédit accordé à une visite quelconque.

Partant, les craintes à l'égard de l'enquête ayant eu lieu à l'encontre de vous et de votre père ne sont pas fondées.

Troisièmement, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP – actuel DEM Parti – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, pp. 6-7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir le fait d'avoir voté pour le parti, d'avoir accompagné votre père aux élections du 14 mai 2023 et le fait d'avoir participé aux Newroz (NEP, pp. 6-7). Or, à supposer que vous ayez réellement participé à de telles activités, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant au fait que lors du Newroz, du gaz lacrymogène a été utilisé contre les participants afin de les empêcher d'y participer, force est de constater qu'il s'agissait d'une « agression générale » et aucun élément n'indique que vous étiez visé personnellement. Votre participation aux Newroz n'a d'ailleurs eu aucune suite judiciaire (NEP, pp. 7, 13).

Quatrièmement, rien ne permet de croire que vos liens de parenté induisent à eux seuls une crainte en cas de retour dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir des membres de votre famille en Europe. Questionné sur un éventuel lien entre vos problèmes et ceux de ces personnes, vous déclarez que les faits à la base de votre départ de Turquie ne concernent que vous et vous ne savez pas s'ils ont été reconnus réfugiés (NEP, p. 6). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Quant à un supposé cousin dénommé [H. B.] qui aurait été condamné à 10 ans de prison pour motif politique dont vous faites référence dans votre courriel du 3 mai 2024 (cf. farde « Documents », pièce n° 5 et farde « Informations sur le pays », article de presse concernant [H. B.]), vous n'apportez pas la preuve du lien de parenté vous unissant à lui. En effet, les compositions familiales que vous déposez ne mentionnent nullement son nom (NEP, p. 20 ; cf. farde « Documents », pièce n° 5 et 7). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Quand bien même il s'agissait réellement de votre cousin, quod non en l'espèce, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Quant à vos frères et sœurs, vous expliquez que si vous retournez en Turquie tous ensemble, ils n'auront normalement rien mais s'ils retournent seuls, à cause de votre situation et celle de votre père, il seront mis en détention et subiront des pressions psychologiques (NEP, p. 13). Or, vous et votre père restez en défaut d'établir l'actualité de vos problèmes judiciaires.

Concernant votre frère [Ab.], vous ajoutez qu'il a été emmené de force au service militaire (NEP, p. 13) et que vous n'avez pas eu de nouvelles à son sujet pendant son service (cf. Questionnaire CGRA, pt 3.5). Or, bien que cela vous a été demandé, vous restez en défaut de fournir la preuve qu'il a effectué son service militaire. De même, le Commissariat général n'a reçu aucun début de preuve des problèmes psychologiques que votre frère aurait subis durant son service (NEP, p. 20). Dans votre courriel du 3 mai 2024 (cf. farde « Documents », pièce n° 5), vous expliquez que : « le médecin a dit qu'il ne pouvait pas lui donner de rapport et qu'il pourrait surmonter cette situation en parlant aux gens au fil du temps ». Or, le fait que le médecin ne puisse pas donner de rapport attestant les supposés problèmes psychologiques de votre frère ou le fait que ceux-ci peuvent être surmontés de la sorte ne repose que sur vos seules allégations. Par ailleurs, vous répétez dans ce courriel que votre oncle [I. K.] n'a pas retrouvé de document attestant du service militaire de votre frère, que votre oncle s'est rendu au bureau du service militaire afin d'obtenir une telle preuve mais que le bureau lui a dit que votre frère devait faire les démarches lui-même. Or, comme expliqué à votre frère dans sa décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, rien n'indique qu'il aurait épuisé toutes les possibilités pour obtenir de telles preuves.

Cinquièmement, vos craintes en raison de votre ethnie kurde ne sont pas fondées. *En effet, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous tenez des propos généraux en affirmant que les gens vous rejettent car vous êtes kurde, qu'à chaque fois que vous disiez que vous êtes kurde les gens avaient un mouvement de recul, et que votre sœur [P.] a eu des problèmes à l'école car elle porte un prénom kurde (Questionnaire CGRA, pt 3.5), force est de constater que vous n'avez jamais invoqué de telles craintes au Commissariat général. Par ailleurs, presque tous les habitants de votre quartier sont des Kurdes (NEP, p. 15). Enfin, votre père explique au sujet de [P.] que « après qu'elle ait fini l'école, il n'y a plus eu de problème » (notes de l'entretien personnel de [A.], p. 28).*

Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui – comme vous – n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Enfin, votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et votre carte de transport ne font qu'attester votre identité, votre nationalité, vos études et le fait que vous disposez d'un titre de transport (cf. farde « Documents », pièces n° 1, 2 et 3), soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 7 avril 2026, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus Turquie "e-Devlet, accès aux informations judiciaires" du 31 mars 2026 (mise à jour) ».

3.2. Par une note complémentaire du 5 juin 2026, la partie requérante a transmis un document auquel elle se réfère comme suit : « 1-2. *Rapport du psychologue [M. E.] + traduction automatique (libre) en français* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que de la « faute manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler la décision du 25/02/2025 émise par le CGRA connue sous le numéro [...].
- d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison des procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de son père et de lui-même, découlant de leurs activités politique, en particulier de l'ordre de capture qui aurait été émis à son encontre.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant et son père ont pu être suspectés d'avoir commis des infractions de propagande en faveur d'une organisation terroriste ainsi que d'appartenir à une telle organisation. La partie défenderesse constate toutefois que les documents judiciaires déposés – dont elle ne remet pas en cause la force probante – datent, pour le plus récent, du 31 août 2023 et considère, que rien ne démontre que cette procédure ait dépassé le stade de l'enquête ou qu'elle n'aurait pas été clôturée.

Bien qu'elle ne les annexe pas à sa requête, la partie requérante se réfère⁴ à des nouveaux documents « objectifs et vérifiables » dont elle soutient qu'ils confirment son récit.

Malgré ce défaut de déposer les documents visés dans la requête, le Conseil constate que la décision prise à l'encontre du père du requérant a été annulée par un arrêt n° 350 444 du 15 juillet 2026 relevant le dépôt desdits documents et concluant à la nécessité d'approfondir l'instruction à ce sujet.

⁴ Requête, pp.5-6

6.6. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas contesté que les craintes et les faits invoqués par le requérant et son père présentent un socle factuel quasiment identique. Ainsi, dans un souci de sécurité juridique et afin de garantir la cohérence des décisions de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est opportun de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en examinant la demande de protection internationale du requérant à la lumière des éléments invoqués par son père.

6.7. Partant, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁵ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

⁵ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 1399-001, p.146